

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

*Envoi par courriel (Word et PDF) à :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch*

Réf. : 26_COU_3062

Lausanne, le 24 juin 2026

Réponse à la consultation fédérale sur l'ordonnance sur une réserve d'électricité (OIREI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a examiné avec attention le projet d'ordonnance sur une réserve d'électricité (OIREI) et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat soutient globalement la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), avec les remarques complémentaires suivantes.

Il apparaît pertinent de garantir des réserves pour assurer un approvisionnement en cas de crise. La réserve d'électricité est nécessaire pour assurer la résilience de la société ainsi que de l'économie, qui souffriraient grandement d'une pénurie ou d'une forte hausse des prix de l'électricité. Les évolutions des ordonnances permettant de renforcer notre résilience énergétique apportent une forme d'assurance contre les pénuries majeures qui pourraient survenir. Ces éléments sont particulièrement importants pour des secteurs tels que l'industrie, l'agroalimentaire, la logistique ou les services numériques.

La priorité donnée aux infrastructures existantes évite par ailleurs la construction d'un trop grand nombre de nouvelles installations, en visant l'optimisation de l'existant. Ces modifications créeront également de nouvelles opportunités économiques pour des entreprises actives dans la maintenance énergétique, les travaux d'infrastructure, l'optimisation énergétique ou les solutions de contrôle et suivi.

Si les garanties d'accès au système électrique européen peuvent avoir un effet positif, il demeure nécessaire de disposer d'une réserve d'électricité en Suisse, indépendante des importations.

En cas de crise énergétique, il n'est pas garanti que nos voisins soient épargnés, ni enclins à exporter vers la Suisse une électricité qu'ils pourraient conserver pour leur propre usage, ni même qu'ils aient la capacité matérielle de garantir de telles exportations.

De plus, nos entreprises et particuliers n'ont pas seulement besoin d'un apport garanti en électricité, mais également que celle-ci soit disponible à des prix supportables. L'accord sur l'électricité et la libéralisation qu'il prévoit ne feront donc pas disparaître le besoin d'une réserve d'électricité suisse, y compris pour assurer une limitation de la hausse des prix en cas de crise. Dans ce cadre, les références multiples des ordonnances aux prix du marché peuvent interroger.

La diversification des mécanismes de réserve (hydraulique, thermique et réduction de consommation), ainsi que le renforcement de la coordination entre les acteurs fédéraux compétents, constituent des évolutions positives dans le contexte sécuritaire et géopolitique actuel. Cependant, le Conseil d'Etat relève que le projet d'ordonnance mis en consultation manque de précisions concernant l'intégration opérationnelle des organisations cantonales de conduite de crise et devrait mieux prendre en compte certaines infrastructures critiques cantonales et communales.

Une future doctrine de gestion des pénuries énergétiques devra intégrer plus explicitement :

- les états-majors ou organes cantonaux de conduite ;
- les mécanismes de priorisation des infrastructures critiques ;
- les besoins de continuité des prestations vitales à l'échelon du territoire cantonal.

Comme déjà mentionné lors des précédentes révisions de l'ordonnance sur la réserve hivernale, il est nécessaire de fournir davantage de précision sur la mise en œuvre de cette réserve dans le contexte plus global d'une éventuelle pénurie d'énergie.

La réserve ne doit intervenir qu'une fois le plan OSTRAL déclenché et les premières mesures de restrictions et d'interdictions prises. Ceci permettrait notamment de garantir que la réserve ne soit utilisée qu'en cas de pénurie avérée et pas en cas de fortes fluctuations des prix sur le marché. D'autre part, cela participe à maintenir la réserve à son état le plus élevé, en prévision d'une possible dégradation supplémentaire de la situation.

Il est également important d'assurer un partage d'information structuré entre autorités fédérales, cantons, communes, villes et partenaires de la protection de la population.

L'introduction d'une réserve de réduction de la consommation est saluée par le Conseil d'Etat, qui approuve le principe que les consommateurs finaux puissent bénéficier d'un remboursement des coûts de la réserve d'électricité.

L'intégration de la notion de sobriété énergétique est un élément positif. Les entreprises pourront ainsi voir leurs efforts de réduction volontaire de leur consommation électrique lors de périodes critiques récompensés financièrement. La diminution de la consommation devrait bien entendu constituer un objectif général, délié des périodes de crises, permettant ainsi de réduire les besoins en approvisionnement, donc en coûts.

Le Conseil d'Etat remercie également la Confédération pour sa proposition de prendre à sa charge les coûts de démantèlement. Il approuve le principe de remboursement si les gains liés à la revente de matériels s'avèrent supérieurs aux coûts. Cependant, des

contrats de 15 ans pour les nouvelles centrales de réserve sont prévus, sans mécanisme de révision permettant d'adapter les exigences climatiques applicables à ces installations en cours de contrat, au gré des évolutions des objectifs fédéraux et cantonaux. Il est donc proposé d'introduire dans l'ordonnance une clause de révision en fonction des objectifs climatiques.

L'obligation faite aux propriétaires d'installations hydroélectriques de participer à la réserve hivernale plutôt que de procéder à un appel d'offre est également saluée.

Le Conseil d'Etat salue également le fait qu'il soit prévu que, lorsqu'une centrale de réserve se reconvertit en prestataire sur le marché, son exploitant doit rembourser une part de l'indemnisation perçue pour la construction. Cependant, il est constaté que dans le cas d'une telle reconversion, la centrale devra être soumise à l'ensemble des dispositions légales applicables, notamment environnementales (OPAir, LPE, etc.). Ce sera notamment le cas si des centrales couplage chaleur-force (CCF), initialement prévues comme des installations de secours, décidaient d'entrer sur le marché avec un fonctionnement supérieur à 50h/an. Il s'agira par ailleurs de s'assurer que de telles reconversions d'installations de réserve en équipements pérennes ne compromettent pas l'atteinte des objectifs en termes de réduction des émissions de CO₂.

Le Conseil d'Etat salue l'intention que la réserve thermique n'émette pas d'émissions CO₂ d'origine fossile supplémentaire en utilisant des combustibles renouvelables dans la mesure du possible.

Cependant, le rapport explicatif ne fournit pas d'information concrète sur la manière d'atteindre cette neutralité en principe.

Ce principe de neutralité carbone de la réserve thermique doit être défendu autant que possible. Toutefois, ces dispositions pourraient conduire à des surcoûts significatifs pour les consommateurs, étant donné que les coûts de la réserve ne sont pas financés par le marché mais par un prélèvement sur les coûts du réseau et interrogent sur la disponibilité en quantité suffisante de ces combustibles. Dès lors que cette réserve est prévue comme une ultime sécurité pour garantir la continuité de l'approvisionnement, il pourrait s'avérer nécessaire en cas de crise de renoncer à la fourniture de combustible neutre en CO₂ ou compensée par des émissions négatives. Cette exception, prévue par le projet mis en consultation, peut se comprendre mais doit être encadrée plus explicitement.

En effet, le critère économique pourrait justifier une dérogation vers les combustibles fossiles. La définition du « caractère économiquement acceptable » des combustibles renouvelables doit donc intégrer explicitement le coût des externalités climatiques. De plus, en cas de pénurie prolongée où les combustibles renouvelables ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'ordonnance permet le recours à des combustibles fossiles moyennant compensation via des certificats CO₂. Or l'ordonnance ne précise ni le type de certificats admis, ni les exigences d'additionnalité, ni les obligations de transparence. En l'absence de critères explicites relatifs à la qualité environnementale des compensations, la robustesse du système d'un point de vue climatique resterait difficile à apprécier.

Concernant l'indemnité forfaitaire pour l'hydraulique, le Conseil d'Etat estime que l'indemnisation semble appropriée et tient compte d'un gain possible raisonnable. Il semble par ailleurs difficile de quantifier des gains non obtenus.

Dans l'esprit de proposer une amélioration, il serait possible de préciser, pour le calcul de l'indemnisation forfaitaire pour l'hydraulique, de considérer le marché à terme « peak » et non le marché à terme « base », afin de mieux tenir compte de la valeur de l'accumulation qui est activée aux moments de pics journaliers.

Le mécanisme peut conduire certains acteurs de la branche à bénéficier excessivement d'une situation de quasi-monopole pour percevoir des prix élevés, potentiellement à la charge de la collectivité publique (énergie de réglage par exemple). Il y a dès lors lieu de sous-peser les intérêts de tels mécanismes.

De même lors de précédentes périodes de prix très bas, la Confédération a mis en place des mécanismes de soutien qui ont permis à ces acteurs de conserver leur droit de propriété. Il semble donc raisonnable que ces entreprises participent également -selon un coût raisonnable à la sécurité énergétique et financière de la Suisse.

D'autre part, cette valeur concerne uniquement la disponibilité de la réserve, sachant que, si celle-ci était activée, un montant supplémentaire par kWh produit serait versé à l'exploitant (l'activation étant réalisée dans des situations critiques, le prix du marché serait vraisemblablement élevé).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence du développement du stockage saisonnier dans ce projet d'ordonnance. La Suisse connaît en effet une production très importante en été, toutefois insuffisante pour répondre à la demande en hiver. La Suisse pourrait s'appuyer sur les écosystèmes de recherche et d'innovation dont elle dispose pour développer de nouvelles solutions de stockage de cette énergie excédentaire, en prévision des périodes de tension.

Finalement, sensibiliser la population et améliorer le suivi de la situation apparaissent également comme des mesures opportunes. La sécurité des données doit toutefois être assurée, étant donné la masse qui sera transmise et la sensibilité des informations portant sur les capacités stratégiques de réserves d'électricité.

Les relations avec l'économie privée et les entreprises (para-)publiques seront importantes et pourraient être renforcées pour assurer le suivi des capacités de production, l'anticipation des besoins, le développement de nouvelles infrastructures et surtout le développement de stockages saisonniers.

Vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGE